

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE****ORDONNANCE**

Ordonnance n° 0001/AN/2004 du 4 mars 2004.

LOI

Loi L/2004/001/AN du 26 février 2004, portant Loi de Finances pour l'année 2004.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**DECRETS**

Décret D/012/PRG/SGG du 1er mars 2004, attribuant un terrain urbain à usage industriel.

Décret D/015/PRG/SGG du 1er mars 2004, attribuant un terrain urbain à usage professionnel.

Décret D/016/PRG/SGG du 1er mars 2004, cessant toutes activités au sein de leur département les cadres cités dans le texte.

Décret D/017/PRG/SGG du 1er mars 2004, portant remaniement ministériel.

Décret D/018/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant création d'un département ministériel.

Décret D/019/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant nomination de ministres.

Décret D/020/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant nomination de hauts fonctionnaires.

Décret D/021/PRG/SGG du 9 mars 2004, portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouvert au Budget de l'Etat pour 2004.

Décret D/023/PRG/SGG du 9 mars 2004, portant annulation d'un Décret d'affectation d'un terrain urbain à usage de service.

Décret D/024/PRG/SGG du 9 mars 2004, affectant un terrain urbain à usage de service.

Ministère des Travaux Publics et des Transports**ARRETES**

Arrêté A/2004/555/MTPT/SGG du 5 mars 2004, portant création de la Commission Consultative des Usagers du Port Autonome de Conakry.

DECISION**Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion
Féminine et de l'Enfance.**

Décision D/2004/67/MASPFE/CAB du 8 mars 2004, portant nomination d'un (1) chef de section.

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Décision D/2004/043/MCIPME/CAB/DRH du 26 février 2004, portant mutation d'un fonctionnaire.

Décision D/2004/068/MCIPME/CAB/DRH du 8 mars 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE****ORDONNANCE**

Ordonnance n° 0001/AN du 4 mars 2004,

Le Président de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'article 51 de la Loi Fondamentale, en son article 2,

Vu la Loi organique n° 91/12, portant Code Electoral du 23 décembre 1991, en article L, 121, alinéa 5 et 6.

Ordonne :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Pita Bah, quarante neuvième (49ème) sur la liste nationale présentée par le Partie de l'Unité et du Progrès (PUP) aux élections législatives du 30 juin 2002 occupe le siège laissé vacant par Dr Amara Cissé, nommé ministre de la Santé le 1er mars 2004.

Article 2 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mars 2004
El Hadj Aboubacar Somparré.



Loi L/2004/001/AN du 26 février 2004, portant loi de finances pour l'année 2004;

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62 ;

Vu la Loi organique n° 007 du 23 décembre 1991, relative aux lois de Finances ;

Vu les dispositions de la Loi L/2003/005/AN du 24 mars 2003, portant Loi de Finances pour l'année 2003 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont pour l'année 2004 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de la présente Loi.

Article 2 : La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2004 conformément aux Lois et Règlements en vigueur et aux dispositions de la présente Loi.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4 : Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Budget de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont les Ordonnateurs Secondaires pour les dépenses du Budget National exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs des départements ministériels des secteurs non prioritaires sont administrateurs des crédits de leurs ministères respectifs.

Les Chefs des départements ministériels des Secteurs Prioritaires sont ordonnateurs, délégués de leurs budgets (titres III et IV) et les Directeurs Nationaux desdits Ministères sont les administrateurs de crédits de leurs Directions respectives (titres III et IV).

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédit en dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI. Le Directeur National de la Dette et des investissements Publics est administrateur des crédits titres I, V et VII.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les modalités d'applications des présentes dispositions.

Article 6 : Le Budget de l'Etat pour l'exercice 2004 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de mille dix milliards neuf cent millions de francs guinéens (1 010 900 000 000 GNF) et en dépenses à un total de mille sept cent quatre vingt huit milliards cinq cent cinquante sept millions sept cent quatre vingt onze mille francs guinéens (1 788 557 791 000 GNF), conformément aux états de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente Loi.

Article 7 : Les recettes intérieures propres affectées au Budget de l'Etat pour l'année 2004 se décomposent ainsi en GNF

Recettes fiscales	934 750 000 000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices	124 125 900 000
Titre II. Impôt sur le patrimoine	3 724 000 000
Titre III. Impôt sur le commerce extérieur et les transactions internationales	221 920 860 000
Titre IV. Taxes sur biens et services	576 278 340 000
Titre V. Autres recettes fiscales	8 700 900 000

Recettes Non Fiscales	76 150 000 000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes	49 345 000 000
Titre VII. Autres recettes non fiscales	6 315 000 000
Titre VIII. Recettes en capital	20 490 000 000

Total des Recettes Intérieures..... **1 010 900 000 000**

Article 8 : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2004 se répartissent comme suit en GNF :

Dépenses Courantes	846 406 891 000
Titre I. Intérêts de la dette	167 542 100 000
Titre II. Traitements et salaires	282 160 850 000
Titre III. Achats de biens et services	194 450 171 000
	200 469 900 000
Titre IV. Subventions et transferts	202 253 770 000

Dépenses d'Investissement	617 752 000 000
Titre V. Financement intérieur (BND)	153 600 000 000
Titre V. Financement extérieur (finex)	450 000 000 000
Titre VI. Investissement financier	14 152 000 000

Titre VII. Amortissement de la dette.....**324 398 900 000**

Total Général des Dépenses.....**1 788 557 791 000**

Article 9 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de deux cent quatre vingt dix huit milliards vingt six millions neuf cent mille de Francs Guinéens (298 026 900 000 GNF) dont quarante neuf milliards quatre cent millions huit cent mille de Francs Guinéens (49 400 800 000 GNF) de ressources fiduciaires et quinze milliards cent vingt six millions cent mille francs guinéens (15 126 100 000 GNF) d'allègement CDP PPTE ;

- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de deux cent vingt cinq milliards trois cent quarante cinq millions cent vingt mille de Francs Guinéens (225 345 120 000 GNF) ;

- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure pour un montant de cent quarante et un milliard trois cent sept millions deux cent mille Francs Guinéens (141 307 200 000 GNF) ;

- limiter l'endettement de l'Etat auprès du système bancaire à quatre vingt deux milliards de Francs Guinéens (82.000.000.000 GNF) ;

- rechercher d'autres moyens de financement pour trente milliards neuf cent soixante dix huit millions cinq cent soixante onze mille Francs Guinéens (30 978 571 000 GNF).

Article 10 : Le total général des dépenses comptes d'affectation spéciale annexés au Budget de l'Etat est de deux milliards deux cent cinquante neuf millions sept cent vingt neuf mille cinq cent quatre vingt cinq francs guinéens (2.259.729.585 GNF) équilibré pour des ressources affectées de un milliard six cent cinquante huit millions neuf mille cinq cent quatre vingt cinq de Francs Guinéens (1.658 009 585 GNF) et des subventions de l'Etat de six cent un millions sept cent vingt mille de Francs Guinéens (601.720.000 GNF).

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés «toutes taxes comprises». Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Article 12 : Les importations de dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales, ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les opérateurs économiques sont dédouanés sous le régime de droit commun.

Les dons en nature devant être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits, taxes et redevances de douane.

Article 13 : Le Ministre chargé des Finances est seul habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales et douanières.

Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder, sous quelle que forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Aucune exonération non prévue au Code Minier ou au Code des investissements ainsi qu'aux Conventions particulières qui s'y rattachent n'est autorisée.

Article 14 : Les Conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 15 : Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2-2- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 16 : L'article 31 de la Loi de Finances 1996 est modifié comme suit :

Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé :

- les dépenses téléphoniques, à l'exception des entreprises et sociétés dont l'objet est directement lié aux prestations téléphoniques.

Article 17 : Les dispositions du Décret n° D/97/153/PRG/SGG du 15 juillet 1997, portant application de la TVA aux entreprises titulaires de titres miniers et de permis de recherche minière sont abrogées.

Article 18 : Désormais les acquisitions de biens et services destinés à l'exploitation des entreprises des titres miniers et de permis de recherche minière sont exonérées de la TVA. Toutefois, cette exonération ne vise pas la TVA exigible sur les biens et services ci-dessous :

- les consommations domestiques d'eau, d'électricité et de gaz ;
- les importations ou achat des denrées alimentaires et autres produits et biens non destinés à la recherche ou exploitation minières ;
- les consommations téléphoniques à usage professionnel ou privé.

2-3- DISPOSITION CONCERNANT LES AVANTAGES EN NATURE

Article 19 : L'article 53 du Code des impôts directs d'Etat est modifié comme suit :

- conformément au principe posé par l'article 16-1, quatrième alinéa du Code des impôts directs d'Etat, les rémunérations en nature entrent dans le champ de l'application de l'impôt au même titre que les rémunérations en espèces, que ces rémunérations couvrent l'intégralité du salarié ou seulement une partie de celle-ci ;
- ces rémunérations consistent dans la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture gratuite de produits ou de services. L'évaluation de la rémunération en nature doit être faite en tenant compte de la valeur réelle des éléments concédés au bénéficiaire.

2-4- DECLARATIONS DE RESULTAT

Article 20 : Conformément aux actes unifiés de l'OHADA la déclaration de résultats au titre des bénéfices doit être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année.

2-5- EXEMPTIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES ET RENTES VIAGERES

Article 21 : L'article 55 du Code des Impôts directs est complété comme suit :

Sont affranchis de l'impôt :
les indemnités, les primes et autres gratifications versées aux employés du secteur privé. Toutefois, le montant ainsi exonéré est limité à 25% du montant de la rémunération versée hors primes indemnités et autres gratifications.

2-6- ADOPTION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 22 : Est adopté le code général des impôts de la République de Guinée composé de cinq titres : Fiscalité directe (Titre I), Fiscalité indirecte (Titre II), Autres Impôts, redevances, droits et taxes (Titre III), enregistrement et timbre (Titre IV), Procédures Fiscales (Titre V).

2-7- OBLIGATION DE PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS

Article 23 : Les Sociétés et entreprises ont désormais l'obligation de publier par voie de presse, deux fois par an, leurs états financiers (bilans et comptes de résultats).

2-8- DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES

Article 24 : Il est fait application d'une réduction de 50% du moment de la contribution des patentes due par les usines et les établissements industriels.

La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction de carrière ainsi qu'à toute entreprise ayant pour base d'activité le prélèvement de ressources naturelles et aux entreprises conventionnées.

2-9- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV)

Article 25 : Les tarifs applicables à la Taxe Unique sur les véhicules à moteur (TUV) pour l'année 2004 sont les suivants :

1. Véhicules particuliers et utilitaires

Cyclomoteur-Scooter	15.000 FG
Motocyclette de 125 CC et plus	20.000 FG
Voiture jusqu'à 11 CV	70.000 FG
Voiture de plus de 11 CV	90.000 FG
Camionnette, fourgonnette, véhicules 4x4 et engins lourds	140.000 FG

2- Camions utilitaires dont la charge utile est

Jusqu'à 5 tonnes	100.000 FG
Supérieure à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	150.000 FG
Supérieure à 10 tonnes	200.000 FG

3- Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux

Jusqu'à 3 tonnes	140.000 FG
De plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes	190.000 FG
De plus de 5 tonnes jusqu'à 7 tonnes	230.000 FG
De plus de 7 tonnes jusqu'à 10 tonnes	280.000 FG
De plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	330.000 FG
De plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	380.000 FG
Plus de 20 tonnes	430.000 FG

4- Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux

Jusqu'à 5 places	65.000 FG
De 6 à 10 places	80.000 FG
De plus de 10 à 20 places	130.000 FG
De plus de 20 à 30 places	180.000 FG
De plus de 30 à 40 places	230.000 FG
Plus de 40 places	330.000 FG

5- Yachts de plaisance à moteur fixe ou hors bord

Jusqu'à 2 tonneaux	100.000 FG
De plus de 2 tonneaux	250.000 FG

6- Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord

Jusqu'à 80 CV	150.000 FG
De plus de 80 CV	300.000 FG

2-9 DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 26 : Les opérations d'exportation d'or et / ou de diamant

ne sont passibles que du seul prélèvement douanier dénommé : droit fiscal d'exportation (DFE) aux taux respectifs de trois (3% et 5%) de la valeur FOB de chaque lot déclaré en Douane.

Article 27 : La liquidation et la perception des différents prélèvements fiscaux sur les opérations d'exploitation de produits miniers et dérivés à savoir : bauxite, alumine, minerais de fer incombent désormais à l'administration des douanes.

Les taux et les assiettes ou base taxables relatifs à ces prélèvements, restent ceux prévus dans les conventions et/ou tous autres actes juridiques liant les sociétés exploitantes à l'Etat Guinéen.

Article 28 : Les importations de véhicules neufs pour le transport de personnes ou de marchandises, respectivement des positions tarifaires 87 02 et 87 04 de la nomenclature douanière du système harmonisé (SH), sont exonérées de tous droits et taxes de douane à l'exclusion de la redevance pour traitement des liquidations (RTL) de 2%, du prélèvement communautaire (PC de 0,5%) et des centimes additionnels (CA de 0,25%). Le taux cumulé est ainsi fixé à 2,75%.

Article 29 : Les véhicules visés à l'article 28 ci-dessus, sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation, s'ils ne sont pas usagés de plus de cinq (5) ans.

Article 30 : Les mesures d'exonérations ci-dessus concernant les importations des véhicules, sont applicables uniquement durant l'année fiscale 2004.

Article 31 : Les importations de matières et intrants entrant dans la production locale de la craie scolaire sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

a. DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements de crédits fixés par Arrêté du Ministre des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes. Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses de traitement et salaires, de la dette extérieure et des investissements.

Article 33 : Les délégations de crédits aux services déconcentrés seront plafonnées par chapitre de la nomenclature générale des dépenses à l'exception de certains Articles expressément définis sur les fiches de délégations de crédits. Le total des engagements de dépenses par article ne doit pas excéder le plafond du chapitre.

Article 34 : La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 35 : Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

b. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

Article 36 : Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 37 : Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2004 est fixée au 30 novembre 2004.

Article 39 : La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2004. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2005.

Article 40 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2004 est fixée au 31 Mars 2005.

Article 41 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 26 février 2004
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2004/012/PRG/SGG du 1er mars 2004, attribuant un terrain urbain à usage Industriel.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Décète :

Article 1 : Il est attribué à la SOCIETE DE BRASSERIE DE GUINEE, (SOBRAGUI S.A) Km 7 route du Niger Madina, BP: 345 Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastre de Korodou, Préfecture de Kissidougou, d'une contenance de 7ha 41a 05ca.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/015/PRG/SGG du 1er mars 2004, attribuant un terrain urbain à usage professionnel.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Décète :

Article 1 : Il est attribué à S.C.I DE GAETA ZAC LES 4 BUIS-SONS 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU N° SIREN 344534441 le terrain formant une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Bel-Air, Sous-Préfecture de Koundindé, Préfecture de Boffa, d'une contenance de 67ha 37a à 40,314ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction des infrastructures hôtelières, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de

la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/016/PRG/SGG du 1er mars 2004, cessant toutes activités au sein de leur département les cadres cités dans le texte.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est demandé aux cadres dont les noms suivent, mis à la retraite par l'Arrêtés n° 02/6423/MEFP/CAB/SGG du 19 décembre 2002 et n° 03/5003/MEFP/CAB/SG du 11 juillet 2003 de cesser toutes activités au sein de leur département.

Ce sont :

I. Présidence de la République
- N'Fanly Cissoko - Protocole d'Etat

II. Secrétariat Général du Gouvernement
1. Ousmane Sanoko - Secrétaire Général
2. Abdoulaye Il Bangoura - Secrétaire Général Adjoint
3. Mohamed Lamine Touré -

III. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

- Moussa Solano - Ministre

IV. Ministère de l'Economie et des Finances
1. Ibrahima Chérif Bah - Gouverneur Banque Centrale
2. El Hadj Amadou Sow - Secrétaire Général du Ministère
3. Alhassane Baldé - Conseiller
4. Boubacar Lombona Diallo
5. Richard Haba

VI. Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
1. Mory Kaba - Ministre

V - Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture
- Dr Oumar Kouyaté - Ministre

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/017/PRG/SGG du 1er mars 2004, portant remaniement Ministériel.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ministre de l'Economie et des Finances
Monsieur Maady Kaba Camara, ancien Ministre

2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Monsieur Sékou Décazie Camara, Député à l'Assemblée Nationale

3. Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Monsieur Ibrahima Soumah, confirmé

4. Ministre de la Santé Publique

Dr Amara Cissé, Député à l'Assemblée Nationale

5. Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Monsieur Jean Paul Sarr, confirmé

6. Ministre de la Coopération

Elhadj Thierno Habib Diallo, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

7. Ministre des Mines et de la Géologie

Dr. Alpha Maady Soumah, confirmé

8. Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique

Monsieur Alpha Ibrahima Keira, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, en remplacement de Monsieur Moussa Solano, admis à faire valoir ses droits à la retraite

9. Ministre de l'Environnement

Monsieur Abdel Kader Sangaré, précédemment Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture

10. Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture

Monsieur Fodé Soumah, précédemment vice-Gouverneur de la Banque Centrale

11. Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

Mme Djoubaté Hadja Fatoumata Binta, précédemment Directrice Nationale du SNAPE

12. Ministre du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Hadja Koumba Diakité, confirmé

13. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Monsieur Ouo Ouo Blaise Foromo, confirmé

14. Ministre du Plan

Monsieur Eugène Camara, précédemment Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

15. Ministre de l'Industrie du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises

Dr Djené Saran Camara, Députée à l'Assemblée Nationale

16. Secrétaire Général du Gouvernement

Elhadj Oury Bailo Bah, précédemment Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/018/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant création d'un département Ministériel.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé un Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/019/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant nomination des Ministres.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République

Monsieur Fodé Bangoura, confirmé

2. Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier

Monsieur Zégbélémou Kémo Charles, précédemment Directeur National du Budget

3. Ministre Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale

Elhadj Abdoul Karim Dioubaté, précédemment Ambassadeur de Guinée auprès du Royaume d'Arabie Saoudite

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/020/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant nomination de hauts fonctionnaires.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Gouverneur de la Banque Centrale de Guinée

- Monsieur Alkaly Mohamed Daffé, précédemment Conseiller chargé des questions économiques et monétaires à la Banque Centrale

2. Vice-Gouverneur de la Banque Centrale de Guinée

- Monsieur Daouda Bangoura, précédemment Inspecteur Général des Banques et Assurances

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/021/PRG/SGG du 9 mars 2004, portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2004.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2004, suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2004/001/AN du 26 février 2004, portant Loi de Finances pour 2004 sont répartis à l'intérieur des Départements Ministériels et Institutions par titre, Chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels de Secteurs prioritaires Ordonnateurs Délégués, les Chefs de Départements Ministériels des autres Secteurs Administrateurs de crédits, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/023/PRG/SGG du 9 mars 2004, portant annulation d'un Décret d'affectation d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1 : Est et demeure annulé le Décret D/2002/096/PRG/SGG du 26 novembre 2002 affectant au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, le terrain formant le lot 7 du Plan Cadastral de Nongo (Ex-Raffinerie), Conakry, d'une contenance de 85.607,17 mètres carrés.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/024/PRG/SGG du 9 mars 2004, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture, Conakry, le terrain formant les lots 1,4,5 et 7 du Plan Cadastral de Nongo (ex Raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 16ha 43a 73ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné exclusivement à la construction d'un Stade Omnisports, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2 - L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/555/MTPT/SGG du 5 mars 2004, portant création de la Commission Consultative des Usagers du Port Autonome de Conakry

Le Ministre ;

Arrête :

Dénomination

Article 1 : Il est créé une Commission Consultative des Usagers portuaires ayant pour dénomination la Commission Consultative des Usagers du Port Autonome de Conakry.

Article 2 : Mission :

Organe de concertation entre le Port Autonome de Conakry, les services publics concourant à l'exploitation portuaire, les Opérateurs et les Usagers portuaires, la Commission Consultative émet à l'attention du Conseil d'Administration et du Ministre des Travaux Publics et des Transports, son avis sur les questions relatives à la programmation des investissements à l'organisation des opérations, à la tarification des prestations des intervenants portuaires. Dans le but d'accroître la compétitivité du Port dans la

chaîne de transport multinational et de promouvoir la place portuaire, la Commission consultative formule toute suggestion visant à simplifier les procédures de traitement des marchandises et des navires et à garantir la sécurité des biens et des personnes dans le domaine portuaire.

La commission Consultative émet également son avis sur les questions relatives

- aux programmes d'équipement structurant ;
- aux tarifs pratiques par les différents opérateurs portuaires ;
- à la répartition des rôles entre les différents intervenants de la place portuaire ;
- au Règlement de Police et d'Exploitation Générale du Port ;
- à l'élaboration des principes pour la mise en concession d'activités relevant du PAC ou de Convention type d'occupation du domaine portuaire ;
- à tout autre dossier dont elle est saisie par le Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry.

En outre la Commission Consultative donne son avis sur les sujets sur lesquels elle est consultée avant délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Conakry. Elle émet toutes critiques et suggestions pour la réalisation des études, à son initiative, sur l'organisation et le fonctionnement du PAC et de son environnement, notamment sur la marche des services publics concourant à l'exploitation dans la circonscription portuaire.

Article 3 : Composition :

La Commission Consultative des Usagers portuaires est composée comme suit :

- un représentant du Port Autonome de Conakry ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Douane ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'environnement ;
- un représentant de l'Agence de Navigation Maritime ;
- un représentant de la Chambre de commerce et de l'Industrie ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant de l'Association de Gestion des Manutentionnaires portuaires (AGEMAP) ;
- un représentant des Sociétés Minières opérant sur le domaine portuaire ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Pêche Maritime ;
- un représentant des Consignataires Maritimes ;
- un représentant des Transporteurs Routiers ;
- un représentant des Transitaires ;
- un représentant du Bureau de la main d'oeuvre portuaire (BMOP) ;
- un représentant de l'Association des dockers ;
- un représentant de la Gendarmerie du Port ;
- un représentant du commissariat spécial du Port ;
- un représentant des Entrepôts maliens en Guinée (EMAGUI).

Article 4 : Fonctionnement

La Commission Consultative est présidée par le Directeur Général du Port Autonome de Conakry. Le PAC assure en même temps le Secrétariat des travaux de la Commission Consultative qui se réunit une fois par trimestre au moins. La saisine de la Commission est faite par le Directeur Général du PAC qui communique aux membres les projets, les données et analyses nécessaires à la production d'un avis motivé. En cas de réclamation d'une catégorie d'ayants cause sur un sujet de la compétence de la Commission, le Ministre des Travaux Publics et des Transports peut prescrire au Directeur Général du PAC de réunir la Commission pour se prononcer sur l'affaire litigieuse.

L'avis de la commission est donné dans les deux mois de la saisine. Il est sanctionné par un Procès-Verbal qui comporte les débats, des contributions éventuelles des membres ainsi que les résolutions adoptées. Faute de réponse dans le délai précité, il est réputé favorable. Il est transmis immédiatement par le Directeur Général au Conseil d'Administration et au Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Article 5 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Arrêté n° 1912/MTPT/SGG du 30 avril 2003.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 5 mars 2004
Cellou Dalein Diallo

DECISIONS

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE**

Décision D/2004/067/MASPFE/CAB du 8 mars 2004, portant mutation d'un (1) chef de section.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Hassane Diallo, n° mie 196 446 Z, Rédacteur d'Administration, Chef Section Assistance Sociale à la Direction Préfectorale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance de Télémélé est nommé cumulativement avec ses fonctions, Chef Section Chargé des Questions de l'Enfance de la dite Préfecture.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 2004
Mme Hadja Mariama Aribot

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

Décision D/2004/043/MCIPME/CAB/DRH du 26 février 2004, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Habib Traoré, mie 155 308 B, CTA, hiérarchie B, mis à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises par l'Arrêté n° 0570/MEFP/DNFP du 05 février 2003 est muté à la Section Contrôle de Qualité et Normes de Guéckédou, chargé de contrôle à Ouendé Kénéma.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 février 2004
Hadja Mariama Déo Baldé

Décision D/2004/068/MCIPME/CAB/DRH du 8 mars 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Madame Diallo Kadiatou, mie 205 883 B Secrétaire des Services Financiers et Comptables H/C réintégrée dans les effectifs de la Fonction Publique par l'Arrêté n° 5208/MEFP/DNFP du 7 octobre 2002, est mutée à la Section Commerce, Industrie et PME de Kindia en qualité de chargée de Développement.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 2004
Hadja Mariama Déo Baldé

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le lundi 20 décembre 2003 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 74 du lot 17 de Lambanyi, suite à une requête de M. Abdoulaye Porthos Barry ;
2. D'une concession sise à Kagbélen/Dubréka, suite à une requête de Elh. Boubacar Diallo ;
3. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mme Haoulata Baldé ;
4. D'une concession sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Elh. Boubacar N'Guila Diallo ;
5. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;
6. D'un domaine Agricole sis à Douladé/Kouriah, suite à une requête de M. Amara Bangoura ;
7. De la parcelle n° 11 du lot 4 de Matoto, suite à une requête de M. Ibrahima Naby Touré ;
8. De la parcelle n° 3 du lot 25 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de M. Alimou Condé ;
9. De la parcelle n° 13 du lot du 19 de Kissosso, suite à une requête de M. Saïdou Diakité ;
10. D'une concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de Dr Mamadou Mouctar Diallo ;
11. D'une concession sise à Kakenwondy/Tobolon/Dubréka, suite à une requête de M. Maz Diallo ;
12. D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée/Secteur 1, suite à une requête de M. Asmaou Diallo ;
13. De la parcelle n° 31 du lot 13 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Fatoumata Sira Sow ;
14. De la parcelle n° 61 du lot 13 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Fatoumata Sow ;
15. De la parcelle n° 60 du lot 13 de Lambanyi, suite à une requête de M. Mamadou Gandho Sow ;
16. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de M. Mohamed Fofana ;
17. Des parcelles n° 39 et 40 du lot 40 de Ansoumaniah-Village/Dubréka, suite à une requête de Mme Aminata Sylla ;
18. De la parcelle n° 10 du lot 37 bis de Kissosso, suite à une requête de Bintigbé Kaloga ;
19. De la parcelle n° 4 du lot 27bis de Kaporo, suite à une requête de M. OUsmane Bouna Fana Kaba ;
20. D'une concession sise à la Camayenne, suite à une requête de M. Kassory Camara ;
21. De la parcelle n° 3 du lot 79 de Yattaya, suite à une requête de Mme Issatou Bella Baldé ;
22. Des parcelles n° 16 et 16bis du lot 1 de Ratoma, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le mardi 20 mai 2003 et

jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°6 du lot 5bis de Ratoma-Konimodou, suite à une requête de M. Saïdou Oumar Diallo ;
2. Suite à une requête de M. Alpha Amar Baldé; d'une concession sise à Ratoma II, d'une concession sise à Wainindara/Secteur 3, d'une concession sise à Sanoyah/Coyah, de deux concessions sises à Gomboyah-Nord ;
3. D'une concession sise à Gomboyah-Nord/Coyah, suite à une requête de Fatoumata Baïlo Baldé ;
4. D'une concession sise à Gomboyah-Nord/Coyah, suite à une requête de M. Amadou Mouctar Baldé ;
5. D'une concession sise à Gomboyah-Nord/Coyah, suite à une requête de Elh. Mamadou Tahirou Baldé ;
6. D'une concession sise à Ratoma-Konimodou, suite à une requête de M. Daouda Dramé ;
7. De la parcelle n° 16 du lot 50 de Taouyah-Minière, suite à une requête des sieurs Aminata Linda Bah et Charles Oumar Bah ;
8. De la parcelle n° 7 du lot 31 de Sangoyah-Nord et des parcelles n° 3 et 5 du lot 32 de Sangoyah-Nord, suite à une requête de Amadou Diogo Diallo ;
9. D'une concession sise à Ansoumaniah/Samatran, suite à une requête de M. Ibrahima Sow ;
10. De la parcelle n° 31 du lot 43 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Sanoussy Sow ;
11. D'une concession sise à Ansoumaniah/Samatran, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Sow ;
12. De la parcelle n° 6 du lot 43 de Kobayah, suite à une requête de de M. Telly Diallo ;
13. De la parcelle n° 44 du lot 43 de Kobayah, suite à une requête de M. Ibrahima Sow ;
14. D'une concession sise à Samatran II, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Sow ;
15. D'un domaine Agricole sise à Camaraboundji / Friguiagbé / Léfouré / Kindia, suite à une requête de la Société AGRICKO-Sarl, représentée par M. Abdoulaye Telly Diallo ;
16. Des parcelles 1 et 3 du lot 112 de Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de M. Roger Patrick Milimono ;
17. D'une concession sise à Wankifond / Coyah, suite à une requête de Mme Kadiatou Barry ;
18. De la parcelle n° 10 du lot 14 de Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mme Fatoumata Fofana ;
19. De la parcelle n° 10 du lot 2bis de Lambanyi/Champ d'Antenne, suite à une requête de M. Sankoumba Touré ;
20. De la parcelle n°3 du lot 4 de Lambanyi-Wariah, suite à une requête de de Ousmane Chérif Bah ;
21. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Jureard Nainy Touré ;
22. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Mohamed Sékou Touré ;
23. De la parcelle n° 12 du lot 5 de Lambanyi / Champ d'Antenne, suite à une requête de M. Thierno Abdoul Karim Bah ;
24. D'une concession sise à Taouyah-Rogbané, suite à une requête de Elh. Oury Condé ;
25. D'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de Elh. Ibrahima Diallo ;
26. D'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de M. Saïkou Yaya Barry ;
27. D'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de Mme Hadiyatoulaye Barry ;

28. D'une concession bâtie sise à Dabondy-Mosquée / Secteur 1, suite à une requête de M. Ousmane Sylla ;

29. De la parcelle n° 14 du lot 67 de Yattaya / Secteur T6, suite à une requête de Sékouba Traoré ;

30. D'une concession sise à Ratoma-Centre/Secteur Plateau, suite à une requête de Mme Halimatou Diallo ;

31. De la parcelle n° 16 du lot 23 de Gomboyah-Nord/Fassian, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;

32. Des parcelles n° 18 et 20 du lot 23 de Gomboyah-Nord/Fassian, suite à une requête de M. Alpha Ousmane Barry ;

33. De la parcelle n° 25 de l'aménagement de T.F. n° 338 de Dixinn-Gare, suite à une requête de Elh. Abdourahamane Diallo ;

34. De la parcelle n° 6 du lot 6 de Simbaya, suite à une requête de M. Mamadou Pathé Barry ;

35. Des parcelles n° 16 et 17 du lot 1 de Ansoumaniah-Plateau, suite à une requête de Elh. Ibrahima Diallo ;

36. Des parcelles n° 14 et 15 du lot 1 de Ansoumaniah-Plateau, suite à une requête de Elh. Alpha Oumar Diallo ;

37. Des parcelles n° 18 et 19 du lot 1 de Ansoumaniah-Plateau, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;

38. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de M. Alpha Maviatou Bah ;

39. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 5 de Sonfonia, suite à une requête de Mme Marliatou Diallo ;

40. D'une concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de M. Mamadou Bella Barry ;

41. D'une concession sise à Gomboyah-Sud/Tinèyili, suite à une requête de M. Mamadou Tyangui Diallo ;

42. D'une parcelle issue du T.F. n° 280 de Conakry II, suite à une requête de Elh. Mody Mahy Barry ;

43. Suite à une requête de M. Ibrahima Wburo Sow; de la parcelle n° 13 du lot 82 de Ansoumaniah/Centre-Emetteur et des parcelles 1 et 3 du lot 2 de Sanoyah/Souguéta ;

44. Des parcelles n° 3 et 4 du lot Unique de Sanoyah/Coyah, suite à une requête de Elh. Thierno Hassane Sow ;

45. Des parcelles n° 198 et 199 du lot 9 îlot 15 de Sonfonia, suite à une requête de M. Issa Baïlo Diallo ;

46. D'une concession sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de M. Alpha Kabinet Keïta.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

ERRATUM

Une erreur matérielle s'est glissée dans le numéro matricule de Monsieur Sylla Saïdouba dans l'Arrêté n°A/2002/6567/MEFP/DNFP du 31 décembre 2002 portant intégration à la hiérarchie A suite recyclage d'un fonctionnaire publié dans le Bulletin Officiel de la République.

B.O N° 4-5-6 de janvier, février et mars 2003.

Au lieu de :

Sylla Saïdouba, Mle 116 50 F

Lire :

Sylla Saïdouba, Mle 116501 F

Le reste sans changement

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 005 - 2004

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ASSEMBLEE NATIONALE**

(LOI)

Loi L/2004/002/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain (PAP). 85

Loi L/2004/003/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant la Convention signée le 15 février 1999 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française, relative aux doubles impositions et des Règles d'Assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, la fortune, la succession et les donations. 86

Loi L/2004/004/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole A/PI/03 relatif à la définition de la notion «Produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O.». 86

Loi L/2004/005/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole A/PI/03 relatif à l'application des procédures de compensation des Pertes de recettes subies par les Etats Membres de la CEDEAO du fait de la Libéralisation des Echanges. 86

Loi L/2004/006/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine signé par la République de Guinée le 8 octobre 2003 à Maputo (Mozambique). 86

Loi L/2004/007/AN du 23 mars 2004, ratifiant et promulguant l'accord signé le 23 août 2003 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la remise des personnes à la Cour Pénale Internationale. 86

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****(DECRETS)**

Décret D/025/PRG/SGG du 12 mars 2004, portant nomination des Membres du Cabinet du Premier Ministre. 86

Décret D/2004/026/PRG/SGG du 22 mars 2004, portant nomination des hauts cadres au Ministère de l'Economie et des Finances. 87

Décret D/2004/027/PRG/SGG du 23 mars 2004, rapportant le décret N° 091/PRG/SGG du 24 novembre 2002. 87

(ARRETES)**Ministère de l'Economie et des Finances**

Arrêté A/2004/661/MEF/SGG du 19 mars 2004, modifiant l'arrêté n° 8856/EF/SGG du 22 octobre 1997, portant attribution et organisation de la Direction Nationale du Budget. 87

Arrêté A/2004/662/MEF/SGG du 19 mars 2004, portant nomination d'un chef de division à la Direction Nationale du Budget. 88

Arrêté A/2004/683/MEF/SGG du 23 mars 2004, portant octroi de la subvention d'équilibre à l'Institut de Formation à distance. 88

**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

Arrêté A/2004/0205/MATD/CAB/DND du 11 février 2004, portant création des Centres secondaires d'Etat-Civil dans quatre (4) Communes Urbaines de Conakry. 89

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Arrêté A/2004/644/MHE/CAB du 15 mars 2004, portant création d'un Comité National de Pilotage du Projet «Inversion de la Tendance à la Dégradation des sols et des eaux dans le Bassin du Fleuve Niger». 89

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME**Décision.**

Décision D2004/075/MCIPME/CAB/DAAF/SPF/04 du 17 mars 2004, portant mutation d'un fonctionnaire. 90

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 90

**PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE**

(LOIS)

Loi L/2004/002/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain (PAP).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulguant le Protocole au traité instituant la Communauté Economique Africaine, relatif au Parlement Panafricain (PAP).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/003/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant la Convention signée le 15 février 1999 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française, relative aux doubles impositions et des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, la fortune, la succession et les donations.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée la Convention signée le 15 février 1999 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française, relative aux doubles impositions et des règles d'Assistance Réciproque en matière d'impôts sur le revenu, la Fortune, la Succession et les Donations.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/004/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole A/PI/03 relatif à la Définition de la Notion «Produits originaires des Etats Membres de la C.E.D.E.A.O.»

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué le Protocole A/P/103 relatif à la Définition de la notion «Produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O.».

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/005/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole A/P1/03 relatif à l'application des procédures de Compensation des Pertes de Recettes subies par les Etats Membres de la CEDEAO du fait de la Libéralisation des Echanges.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué le Protocole A/P1/03 relatif

à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/006/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine signé par la République de Guinée le 8 octobre 2003 à Maputo (Mozambique).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulguant le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine signé par la République de Guinée le 8 octobre 2003 à Maputo (Mozambique).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/007/AN du 23 mars 2004, ratifiant et promulguant l'Accord signé le 23 août 2003 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la remise des Personnes à la Cour Pénale.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulguant l'Accord signé le 23 août 2003 entre le gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique relatif à la remise des personnes à la Cour Pénale Internationale.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/025/PRG/SGG du 12 mars 2004, portant nomination des Membres du Cabinet du Premier Ministre.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après du Cabinet du Premier Ministre

1. Directeur de Cabinet : Monsieur Daouda Camara, Administrateur Civil, précédemment en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

2. Chef de Cabinet : Madame Ousmane Hafia Diallo, précédemment Conseillère Principale au Cabinet du Premier Ministre;

3. Conseiller Principal : Monsieur Aboubacar Sidiki Koulibaly, Administrateur Civil précédemment Assistant du Conseiller Principal au Ministère de l'Economie et des Finances ;

4. Conseiller Politique : Monsieur Ibrahima Babady Youla, précédemment Conseiller Chargé de Mission au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

5. Conseillers Juridiques :

- Monsieur Amadou Diallo : Juriste au Cabinet du Premier Ministre; confirmé ;
- Monsieur Hassane II Diallo, Magistrat en service au Cabinet du Premier Ministre, confirmé ;

6. Conseillers Economiques :

- Monsieur Mamadi Youla, Economiste
- Monsieur Mohamed Lamine Fofana, Ingénieur-Economiste
- Monsieur Amadou Oury Baldé, Economiste
- Monsieur Mamoudou Diallo, Economiste à la Banque Centrale (BCRG)
- Monsieur Abou Bangoura, Economiste
- Monsieur Tidiane Sylla, Economiste à la Banque Centrale (BCRG)
- Monsieur Paul Faber, Economiste au Cabinet du Premier Ministre, confirmé
- Monsieur Tiany Yansané, Economiste

7. Conseillers Chargés de Mission :

- Mlle Mama Keïta, Conseiller au Cabinet du Premier Ministre; confirmé
- Monsieur Saliou Sampil, Conseiller au Cabinet du Premier Ministre; confirmé
- Monsieur Alhassane Souaré ancien fonctionnaire à l'ISESCO
- Madame Tiranké Dioubaté, Conseiller Cabinet du Premier Ministre; confirmé.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 mars 2004
Le Général Lansana Conté

Décret D/2004/026/PRG/SGG du 22 mars 2004, portant nomination des hauts cadres au Ministère de l'Economie et des Finances.

Décrète :

Article 1 : sont nommés dans les fonctions ci-après les cadres dont les noms suivent :

1. Secrétaire Général : Monsieur Karamokoba Camara, précédemment Conseiller au Cabinet en remplacement de Monsieur Elhadj Amadou Sow admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Chef de Cabinet : Monsieur Mohamed Yaya Baldé, Administrateur Civil en service à l'Inspection Général des Finances en remplacement de Monsieur Ben Yalla Sylla appelé à d'autres fonctions.

3. Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Ben Yalla Sylla, précédemment Chef de Cabinet.

4. Directeur National du Budget : Monsieur Mohamed Youla, précédemment Directeur National Adjoint du Budget, en remplacement de Monsieur Kémoko Charles Zogbélemou muté.

5. Directeur National Adjoint du Budget : Monsieur Mohamed Diaré chef du service d'appui à la Direction Nationale du Budget en remplacement de Monsieur Mohamed Youla muté.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Mars 2004
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/027/PRG/SGG du 23 mars 2004, rapportant le Décret n° 091/PRG/SGG du 24 novembre 2002.

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le Décret n° 091/PRG/SGG du 24 novembre 2002 portant Création, Organisation et Attributions du Conseil National du Secteur Privé guinéen.

Article 2 : La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture, la Chambre Nationale des Mines et le Conseil National du Patronat sont désormais responsables chacun de son domaine particulier

Article 3 : Les Ministères de l'Economie et des Finances, de l'Industrie, du Commerce et des PME de la Banque Centrale de la République sont chargés de l'application rigoureuse du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Mars 2004
LE GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/661/MEF/SGG du 19 mars 2004, modifiant l'arrêté n° 8856/MEF/SGG du 22 octobre 1997, portant attribution et organisation de la Direction Nationale du Budget.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Directeur National du Budget, une division des recettes.

Article 2 : La Division des Recettes est chargée :

- de constituer et gérer des bases de données relatives à la prévision des recettes ;
- de faire des études et analyses sur la structure et l'évaluation des recettes ;
- d'évaluer et suivre les recettes budgétaires ;
- d'émettre les ordres de recettes et les titres de régularisations des recettes ;

- de suivre la gestion des fonds de contrepartie de comptes spéciaux de Trésor et des Budgets annexes ;

- de faire la synthèse des recettes en vue de produire le compte administratif des recettes à rapprocher avec les services du Trésor.

Article 3 : La Division des Recettes comprend :

- une section évaluation et suivi des recettes budgétaires ;
- une section suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor ;
- une section synthèse des recettes.

Article 4 : La section évaluation et suivi des recettes budgétaires est chargée :

- d'assurer le suivi et l'exécution des compensations dans la partie recettes ;
- de procéder au précompte d'impôts de tous les achats publics payés sous forme de mandats ;
- d'identifier et réglementer toutes les nouvelles sources de recettes non fiscales ;
- d'évaluer les prévisions de recettes fiscales de l'année en rapport avec les services compétents des régies financières (douane, impôt et cadastre);

- d'évaluer les prévisions des recettes non fiscales en rapport avec les services générateurs de recettes au sein des départements ministériels ;

- d'intégrer les émissions de recettes fiscales faites par les règles financières ;

- d'émettre les ordres de recettes et des titres de régularisation des recettes non fiscales.

Article 5 : La Section suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor est chargée :

- de suivre la gestion des fonds de contrepartie et des dons ;
- de participer aux comités stratégiques de gestion des dons ;
- de suivre la régularisation des opérations des fonds de contrepartie ;
- de suivre les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor et des Budgets annexes ;
- de produire périodiquement les situations d'exécution des fonds de contrepartie.

Article 6 : La section synthèse des recettes est chargée :

- de développer et de centraliser les recettes au plan central ;
- de centraliser la comptabilité des recettes des services déconcentrés ;
- de suivre l'encaissement des ressources extérieures ;
- de procéder aux rapprochements d'écritures avec les différents réseaux comptables ;
- de préparer le compte administratif volet recettes.

Article 7 : Le chef de division, les chefs de sections sont nommés respectivement par arrêté et décision de Ministre de l'Economie et des Finances pris sur proposition du Directeur National du Budget.

Article 8 : Le présent Arrêté qui vient compléter l'organisation actuel de la Direction Nationale du Budget sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 Mars 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/662/MEF/SGG du 19 mars 2004, portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Budget.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Fodé Kerfalla Camara, Administrateur Civil Mle. 154 451 R, précédemment, chef de la section synthèse des recettes et suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor à la Direction Nationale du Budget est nommé chef de la division des recettes à la dite Direction.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de développement, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 Mars 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/683/MEF/SGG du 19 mars 2004, portant octroi de la subvention d'équilibre à l'Institut de Formation à distance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1er : Une subvention d'équilibre d'un montant GNF 50.000.000 (Cinquante Millions Francs Guinéens) est accordée à l'Institution pour le 1er trimestre 2004 le montant est imputé sur le Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90.

Article 2 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier du Budget et du Trésor sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Mars 2004
Ben Yala Sylla

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/0205/MATD/CAB/DND du 11 février 2004, portant création des centres secondaires d'Etat-Civil dans quatre (4) Communes Urbaines de Conakry

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé des Centres Secondaires d'Etat-Civil dans les Communes Urbaines ci-après :

1. Commune Urbaine de Matam : un Centre Secondaire dans le Quartier de Bonfi à la Corniche Sud.

2. Commune Urbaine de Ratoma : trois Centres Secondaires dans les quartiers de :

- Simbaya Gare
- Sonfonia Gare
- Lambandji

3. Commune Urbaine de Matoto : deux Centres Secondaires dans les quartiers de :

- Dabondy 1 sur la transversale T1
- Dabompa

4. Commune Urbaine de Dixinn : un Centre Secondaire dans le Quartier de Hafia.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 11 février 2004
El Hadj Moussa Solano

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/644/MHE/CAB du 15 mars 2004, portant création d'un Comité National de Pilotage du Projet «Inversion de la Tendance à la Dégradation des Sols et des Eaux dans le Bassin du Fleuve Niger.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé auprès de la Ministre chargée de l'Hydraulique, un Comité National de Pilotage chargé du suivi du Projet «Inversion de la tendance à la dégradation des sols et des eaux dans le bassin du fleuve Niger» initié et mis en oeuvre par l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) et ses Etats membres en coopération avec le Fonds Mondial de l'Environnement (FEM), la Banque Mondiale et le PNUD.

Article 2 : Le Comité National de Pilotage a pour mission de veiller à l'atteinte des objectifs assignés au Projet. A ce titre, il doit :

- Superviser et coordonner toutes les activités du Projet au niveau national ;
- Faciliter et orienter la mise en oeuvre des activités de micro-subventions et de renforcement des capacités aux niveaux local et national.

- Veiller à l'exécution du programme de travail ainsi qu'à la bonne qualité des actions entreprises dans le cadre du Projet aux niveaux local, national et sous-régional ;

- Superviser et conseiller l'Equipe Nationale du Projet pour l'exécution des actions nationales et locales ;

- Examiner et approuver les Projets de Budgets annuels ainsi que les rapports d'avancement du Projet ;

- Analyser les rapports de suivi et d'évaluation ;

- Favoriser la synergie des différents intervenants et opérations du projet ;

- Assurer la cohérence des activités du Projet au programme d'intégration régionale de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) ;

- Préparer un compte rendu de ses travaux et formuler des re-

commandations appropriées pour le Ministre de tutelle de l'ABN en Guinée.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

Président : Un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique.

a) Membres statutaires :

- Un (1) représentant de la Division Nationale de l'Hydraulique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Trois (3) représentants du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Plan ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Quatre (4) représentants des communautés bénéficiaires dont deux femmes ;

b) Membres consultatifs

- Un (1) représentant local de la Banque Mondiale ;
- Un (1) représentant local du PNUD ;
- Un (1) représentant local du FEM.

Secrétariat : Le Coordonnateur National du Projet/Point Focal de l'ABN.

Article 4 : La qualité de membre du Comité National de Pilotage ne donne droit à aucune rémunération.

Article 5 : Les membres du Comité National de Pilotage sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique sur proposition des institutions représentées.

Article 6 : Le Comité National de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre, pour examen des rapports d'avancement du Projet ou, en cas de besoin, à l'initiative de son Président.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 15 février 2004
Mme Hadja Fatoumata Binta Diallo

DECISION

**MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE
ET DES PME**

Décision n° 075/MCIPME/CAB/DAAF/SPF/04, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Madame Hadja Fatoumata Tata Keita, Mle 165787 K, précédemment Secrétaire à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, est nommée dans les mêmes fonctions au secrétariat particulier du Ministre, en remplacement de Madame Hadja Aïssatou Bah.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 2004
Dr Djéné Saran Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, BP: 3456 Tél.: 42 10 19/66 36 01, à compter du 20 février 2004, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après sur requête de :

1) Aboubacar Sidiki Traoré, de la parcelle 7 lot 57 de Simbaya et une parcelle sise à Kaporo village ;

2) Mady Touré, du TF 1094 de Conakry II ;

3) Mamadou Cellou Diallo, de la parcelle 13 lot 27 de Simbaya ;

4) Aïssatou Diallo, d'une parcelle sise à Sangoyah ;

5) Fara Elie Koundouno, de la parcelle 3 bis lot 41 de Taouyah Minière ;

6) Eric Cécé Loua, de la parcelle 10 lot 25 de Yataya Foussidé ;

7) Diafodé Coné et Aïssata Conté, de la parcelle 3 lot 30 Kipé ;

8) Bafodé Guirassy, d'une parcelle sise à Yimbaya Ecole ;

9) Sow Mariama Dalanda Diallo, d'une parcelle sise dans le lot 4 de Kobaya village ;

10) Diallo Mamadou Saliou, d'une parcelle sise à Nongo I ;

11) N'Faly Soumaoro, de la parcelle 19 lot 20 de Latikouré ;

12) Mahmoud Habib Tall, des parcelles 4-6-9 lot 55 de Dabompa-Sud ;

13) Oumou Habibou Tall, des parcelles 5-7-8-9-10 lot 55 de Dabompa-Sud ;

14) Thierno Hadya Diaop, des parcelles 7-8-9-10 lot 50 de Dabompa-Sud ;

15) Diallo Ahmadou Tidiane, d'une parcelle sise à Taa et à Dar Es Salam, Commune urbaine de Labé ;

16) Elhadj Abdou Karim Diallo, d'une parcelle sise à Donghora, Commune urbaine de Labé ;

17) Mamadou Mouctar Diallo, d'une parcelle sise à Donghora, Commune urbaine de Labé ;

18) Mamadou Tahirou Diallo, du morcellement du TF 302 de Labé ;

19) Raymond Pascal Lamah, d'une parcelle sise à Simbaya ;

20) Alpha Saliou Barry, d'une parcelle sise à Nongo ;

21) Fatou Barry, de la parcelle 5 lot 12 de Nongo I ;

22) Fatoumata Binta Diallo, de la parcelle 13 lot 29 Yimbaya Ecole ;

23) Elhadj Mouctar Diallo, de la parcelle 1 lot 314 bis de Kagbelen ;

24) Oumar Diaby, parcelle 16 lot 8 de Madina ;

25) Bachir Diallo, de la parcelle 18 lot 1 de Kountia Nord ;

26) Aboubacar Diakhaby, d'une parcelle sise à Khabitaya, Commune de Matoto ;

27) Sidy Mouctar Diakhaby, d'une parcelle sise à Khabitaya, Commune de Matoto ;

28) Fodé Camara, de la parcelle 13 lot 35 bis de Kissosso Nord ;

29) Tounkara Malamine, d'une parcelle sise à Bentourayah village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité Tél. 42 10 19 / 66 36 01, à compter du 10 juin 2004, aux levés topographiques ci-après et sur requête de :

1) Mouctar Diaby, de la parcelle 14 lot 67 de Sonfonia-Radar ;

2) Boukhary Diaby, des parcelles 10-11 et 10 bis lot 130 Keïtaya II ;

3) Héritiers feu Kamano Saa Pellicot de la parcelle 30 lot 1 de Hamdallaye ;

- 4) Mamadou Alpha Barry, d'une parcelle au secteur Nongo-Taady, quartier Nongo ;
- 5) Abdoul Rahamani Diallo, d'une parcelle et d'un domaine agricole, sis à Damakanya, C/Kindia ;
- 6) Lansana Kouyaté, d'un domaine agricole sis à Katepe-Koba-Préfecture de Boffa ;
- 7) Jacques Mara, de la parcelle 3 lot 75 de SamatranTamalassy P/Dubréka ;
- 8) Elhadj Mamadou Sow, d'une parcelle sise à Petel, Commune urbaine de Mamou ;
- 9) Alpha Tounkara et Aboubacar Tounkara, sise dans le lot 1 Centre Directionnel de Kaporo-Rail ;
- 10) Ibrahima Kalil Camara, d'une parcelle sise à Koloma I, secteur IV ;
- 11) Ibrahima Ghoussein, des parcelles 62 et 62 bis du lot 3 de Nongo-Taady ;
- 12) Saliou Camara, parcelle 61 bis lot 4 îlot 8 de Lambanyi ;
- 13) Aminata Doumbouya, parcelle 7 lot 1 de Kissosso-Sud-Est ;
- 14) Aminata Kaloko, des parcelles 1-3 et 5 lot 2 bis de Kenendé-Plateau III, P/Dubréka ;
- 15) Makalé Kaloko, des parcelles 7 et 9 lot 2 bis de Kenendé-Plateau III ;
- 16) Aïssata Kaloko, des parcelles 13 et 14 lot 2 bis de Kenendé-Plateau III ;
- 17) Alpha Lamine Sylla, d'une parcelle sise à Nongo ;
- 18) Max Eric Miller, d'une parcelle sise à Nongo village ;
- 19) Edouard Miller, d'une parcelle sise à Nongo village ;
- 20) Mohamed Diaraba Condé, de la parcelle 11 lot 14 de Nongo 2-Sud ;
- 21) Béatrice Miller, des parcelles 8-9-10 et 12 lot 14 de Nongo 2-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél: 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P.: 177 Kipé Conakry le lundi 10/05/2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 20 du lot n° 167 de Ansoumaniah, suite à une requête de Mme Sakho Fatoumata ;
2. De la parcelle n° 19 du lot n° 167 de Ansoumaniah, suite à une requête de M. Kourouma Fodé ;
3. D'une concession sise à Sangoyah-mosquée, suite à une requête de M. Diallo Alpha Ibrahima ;
4. De la concession sise à Dabompa-Fassa, suite à une requête de M. Kaba Dayi ;
5. De la parcelle n° 8 du lot n° 8 de Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Diallo Mamadou Sarifou ;
6. De la parcelle n° 10 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de M. Camara Sékouba ;
7. Des parcelles n° 2 et n° 3 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de Mme Thierno Damayé Camara ;
8. De la parcelle n° 7 du lot n° 5, de Samatran, suite à une requête de Mlle Aïcha Camara ;

9. De la parcelle n° 1 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de M. Camara Mohamed ;
10. De la parcelle n° 4 du lot 5 de Samatran, suite à une requête de M. Sylla Alsény ;
11. Des parcelles n° 8 et n° 9 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de M. Sylla Hamidou ;
12. Des parcelles n° 13 et n° 14 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de Mlle Nana Sylla ;
13. Des parcelles n° 11 et n° 12 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de Mlle Hadja Fatou Sylla ;
14. Des parcelles n° 5 et n° 6 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de Mlle Saran Sow ;
15. D'une concession sise à Sonfonia centre-emetteur/cimenterie, suite à une requête de M. Keïta Mory ;
16. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de l'Adjudant Chef Diakité Mohamed Lamine ;
17. D'une concession sise à Simbaya / secteur soumabossia, suite à une requête de M. Diallo Ousmane Tanou ;
18. D'une concession sise à C.B.A-Kalokhoyah, suite à une requête de M. Barry Thierno Amadou ;
19. De la parcelle n° 6 du lot n° 6 de Kipé, suite à une requête de M. Sow Mamadou Alpha ;
20. Des concessions sises à Gomboyah et à Gomboyah-sud, suite à une requête de M. Diawara Mohamed Lamine ;
21. Des parcelles n° 6, n° 7, n° 8 et n° 28 du lot n° 3 de Gomboyah-nord, suite à une requête de M. Diawara Mohamed Lamine ;
22. Des concessions sises à Tobolon, suite à une requête de M. Diawara Mohamed Lamine ;
23. Des concessions sises à Nongo-Kiroty suite à une requête de Elhadj Hamdiata Diallo ;
24. D'une concession sise à Yattaya-extension, suite à une requête de M. Barry Thierno Abdoul ;
25. Des parcelles n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 du lot n° 87 de Tobolon-Kokoyah, suite à une requête du Capitaine Bah Ibrahima Fria ;
26. De la concession sise à Tobolon-Kinkiran, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Djibril ;
27. De la parcelle n° 12 du lot n° 1 de Kobaya-briqueterie, suite à une requête de Mme Monique Green ;
28. De la parcelle n° 6 du lot n° 1 de Yattaya-madina, suite à une requête de M. Barry Boubacar ;
29. Des parcelles n° 12 et n° 15 du lot n° 7 de Bentourayah nord «B», suite à une requête de Elhadj Amadou Baïlo Baldé ;
30. De la parcelle n° 20 du lot n° 25 de Enta-nord (recasement), suite à une requête de M. Barry Mamadou Djouldé Sultan S/c de Hadja Diaraye Diallo ;
31. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Sow Abdourahmane ;
32. De la parcelle n° 6 du lot n° 1 de Yattaya-Madina, suite à une requête de M. Boubacar Barry ;
33. De la parcelle n° 8 du lot n° 8 de Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Diallo Mamadou Sarifou ;
34. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Kalil ;
35. D'une concession sise à Sonfonia-casse, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Kalil ;
36. D'une concession sise à Koloma 1 secteur 4, suite à une requête de Elhadj Telly Diallo ;
37. D'une concession sise à Ratoma-centre, suite à une requête

de M. Bah Mamadou Bhoie ;

38. De la parcelle n° 22 du lot n° 1 de Kobaya, suite à une requête de M. Thierno Oumar Barry ;

39. D'une plantation sise à Kambiadji secteur bouboudet (Forécariah), suite à une requête de M. Camara Manga Fodé ;

40. Des parcelles n° 13 et n° 15 du lot n° 36 et des parcelles n° 6 et n° 8 du lot n° 19 bis de Ansoumaniah-village, suite à une requête de M. Touré Alhousseïne ;

41. D'une concession sise à Dabompa-Plateau secteur Kokoma, suite à une requête de M. Sow Mamadou Gnabia ;

42. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Lamarana ;

43. De la partie parcelle n° 5 du lot n° 3 de l'aménagement de coléah, suite à une requête de Mme M'mama Kouyaté.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officielle de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 006 - 2004